RÈGLEMENT (CEE) N° 3641/87 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées en nappes, sacs, carrés ou présentations similaires de la sous-position 43.02 ex A du tarif douanier commun, originaires de l'Argentine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1er et 12 du règlement (CEE) n° 3924/86, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées en nappes, sacs, carrés ou présentations similaires de la sous-position 43.02 ex A du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 500 000 Écus ; que le 26 novembre 1987 les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Argentine ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 décembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Argentine :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et code Nimexe	Désignation des marchandises
10.0595	43.02 ex A (43.02-ex 11, ex 15, ex 21, ex 22, ex 24, ex 27, ex 31, ex 35, ex 50)	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées en nappes, sacs, carrés ou présentations similaires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Membre de la Commission

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.